

**MODE DE FONCTIONNEMENT DU DÉROULEMENT DE  
L'INSTANCE CONCERNANT LES DOSSIERS RÉGIS  
PAR LES RÈGLES SIMPLIFIÉES PARTICULIÈRES AU  
RECouvreMENT DE CERTAINES CRÉANCES  
TITRE 1.1 DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*  
(recours en matière civile (juridictions 22 et 02) intentés depuis le 30 juin 2023)  
DISTRICTS DE BEAUCE, CHARLEVOIX,  
FRONTENAC ET MONTMAGNY**

**A) PRÉAMBULE**

Les règles qui suivent s'appliquent aux dossiers traités aux Palais de justice de La Malbaie, Montmagny, Saint-Joseph-de-Beauce et Thetford Mines.

Conformément à la [Directive concernant la gestion de l'instance régie par les règles simplifiées particulières](#), **il est obligatoire d'utiliser les formulaires requis** pour permettre le cheminement administratif d'un dossier visé par les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances.

Les formulaires sont accessibles sur le site Internet de la Cour du Québec et sur le site Internet du ministère de la Justice.

Conformément à la [Directive concernant la gestion des instances en matière civile et dans les matières relatives à la jeunesse pour la déclaration d'admissibilité à l'adoption](#), le greffier **doit refuser** le dépôt d'un protocole de l'instance ou d'une proposition de protocole de l'instance pour les demandes intentées depuis le 30 juin 2023, dans les dossiers de juridictions 02 et 22.

La mise en œuvre de la procédure simplifiée particulière pour chacun des dossiers repose sur un système technologique qui déclenche le processus de cheminement d'un dossier en fonction des procédures qui y sont déposées. Ainsi, le défaut de produire la **demande introductive d'instance signifiée** ou les **avis prescrits** conformément à la directive de la juge en chef freine la mise en branle des différents déclencheurs et empêche les dossiers de suivre le cheminement approprié. (voir « [Avis à la profession](#) – 6 novembre 2023 »)

**B) CHEMINEMENT DES DOSSIERS INTENTÉS DEPUIS LE 30 JUIN 2023**

**1. Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 du *Code de procédure civile* (C.p.c.)**

Chacune des parties est tenue de compléter l'Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 C.p.c. ([formulaire SJ-1273](#)) (ci-après « Avis »).

Les Avis déposés sont analysés par le greffier. Un tri est effectué selon les indicateurs de tri établis.

Le cas échéant, les dossiers identifiés par le greffier sont transmis au juge siégeant en pratique civile du district concerné. À défaut, le greffier fait parvenir le dossier numérisé à la juge coordonnatrice adjointe de la Chambre civile.

Le juge procède à l'examen des Avis. Il remplit et signe le document Cheminement du dossier – Procédure simplifiée planification d'une conférence ([formulaire SJ-1279](#)).

Le juge ordonne la tenue d'une conférence de gestion<sup>1</sup>, d'une conférence de règlement à l'amiable<sup>2</sup> ou d'une conférence préparatoire à l'instruction<sup>3</sup>, tout en y précisant les modalités et les motifs.

Sur réception du Cheminement du dossier ([formulaire SJ-1279](#)), le greffier communique la décision aux avocats et aux parties non représentées. Il les convoque à une conférence de gestion, conférence de règlement à l'amiable ou conférence préparatoire à l'instruction, dont le mode de fonctionnement est décrit à la **section 3**, nommée « Convocation ».

## **2. Avis de dénonciation de moyens préliminaires et incidents**

Une partie qui, conformément à l'article 535.5 C.p.c., dénonce par écrit les moyens préliminaires et les incidents qu'elle entend soulever doit obligatoirement remplir et placer devant cet acte de procédure l'Avis de dénonciation de moyens préliminaires et incidents ([formulaire SJ-1274](#)).

À l'expiration du délai accordé à l'autre partie pour présenter ses observations par écrit, le dossier est transmis par le greffier à la juge coordonnatrice adjointe de la Chambre civile, laquelle le confie à un juge qu'elle désigne.

Le juge procède à l'examen de l'Avis de dénonciation des moyens préliminaires et incidents. Il remplit et signe le document Cheminement du dossier – Procédure simplifiée dénonciation de moyens préliminaires et incidents ([formulaire SJ-1271](#)). Le juge statue sur la demande, la renvoie en pratique civile ou ordonne au greffier de fixer une conférence de gestion, tout en y précisant les modalités.

Sur réception de l'Avis de cheminement du dossier ([formulaire SJ-1271](#)), le greffier communique la décision aux avocats et aux parties non représentées. L'avis de cheminement peut contenir une convocation à une conférence de gestion.

---

<sup>1</sup> Art. 535.8 C.p.c.

<sup>2</sup> Art. 535.12 C.p.c.

<sup>3</sup> Id.

### 3. Convocation

Sur réception de l'Avis de cheminement<sup>4</sup>, le greffier communique par courriel avec les avocats et les parties non représentées en leur indiquant **deux dates possibles** pour la tenue d'une conférence de gestion ou d'une conférence préparatoire à l'instruction<sup>5</sup>.

Les avocats et les parties non représentées disposent alors de **trois jours** pour confirmer au greffier la date retenue. En l'absence d'une réponse, le greffier fixe unilatéralement la date de la conférence.

Le greffier communique alors par courriel avec les avocats et les parties non représentées pour leur indiquer la date et l'heure de la conférence.

À chaque semaine, dans la mesure où les ressources judiciaires le permettent, un juge est assigné le **mardi p.m.** pour instruire des conférences de gestion et des conférences préparatoires à l'instruction.

### 4. Conférence de gestion et conférence préparatoire à l'instruction

Dans la mesure où les ressources judiciaires le permettent, les conférences de gestion et les conférences préparatoires à l'instruction ont lieu **les mardis**, selon la plage horaire qui suit :

**13 h 45 à 14 h 45** : District de Frontenac;

**14 h 45 à 15 h 45** : District de Beauce;

**15 h 45 à 16 h 30** : Districts de Montmagny et de Charlevoix.

Une période d'environ 30 minutes est réservée pour la conférence de gestion, alors qu'une période d'environ 45 minutes est réservée pour la conférence préparatoire à l'instruction, et ce, à moins d'indication contraire de la part du juge qui a signé l'Avis de cheminement<sup>6</sup>.

**Les conférences de gestion et les conférences préparatoires à l'instruction se tiennent à distance, en mode semi-virtuel<sup>7</sup>, à moins que le tribunal n'exige que les avocats et les personnes non représentées soient en présence physique.**

L'avocat d'une partie qui participe à une conférence de gestion ou conférence préparatoire doit avoir une véritable connaissance du dossier et être notamment en mesure de faire des admissions, de souscrire à des engagements et de prendre toute autre décision relativement au déroulement de l'instance.

---

<sup>4</sup> Formulaires SJ-1279 et SJ-1271.

<sup>5</sup> Conférence préparatoire à l'instruction de consentement par les parties, article 535.12 al. 2 C.p.c., ou ordonnée par le Tribunal, article 535.12 al. 3 C.p.c.

<sup>6</sup> Formulaires SJ-1279 et SJ-1271.

<sup>7</sup> Le juge et le greffier sont présents physiquement au Palais de justice, alors que les avocats et les parties sont à distance.

Le jour de la conférence, les avocats et les parties doivent, à partir d'une tablette ou d'un ordinateur muni d'une caméra et bénéficiant d'une connectivité Internet haute vitesse, cliquer sur le lien suivant pour accéder à la plateforme TEAMS dédiée aux [Conférences de gestion – Conférences préparatoires](#).<sup>8</sup>

La participation à distance doit se faire conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la chambre civile](#) et aux [Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience](#).

Notamment, il est interdit à un avocat, une partie, un témoin ou à un membre du public, de prendre des photographies, d'effectuer des captures d'écran, de procéder à un enregistrement sonore ou vidéo d'une audience et de diffuser un tel enregistrement.

La conférence de gestion est enregistrée, suivie d'un Procès-verbal de gestion (Règles particulières simplifiées) ([formulaire SJ-1277](#)).

La conférence préparatoire à l'instruction est enregistrée, suivie d'un Procès-verbal – Conférence préparatoire (Règles particulières simplifiées) ([formulaire SJ-1278](#)).

Préalablement à la conférence préparatoire à l'instruction, les avocats et les parties non représentées **doivent** remplir le formulaire obligatoire pour la mise en état du dossier ([formulaire SJ-1276](#)).

## 5. Conférence de règlement à l'amiable

La conférence de règlement à l'amiable est obligatoire, à moins qu'elle ne soit remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction du consentement des parties et à certaines conditions, ou à moins que le tribunal n'en décide autrement.

La conférence de règlement à l'amiable est fixée par la juge coordonnatrice adjointe de la Chambre civile après avoir obtenu les disponibilités des parties.

À cet effet, le greffier communique par courriel avec les avocats et les parties non représentées afin d'obtenir par une communication conjointe, trois choix de dates où toutes les parties sont disponibles pour la tenue de la conférence de règlement à l'amiable. À défaut de répondre dans un délai de **dix jours**, la juge coordonnatrice adjointe fixera la conférence de règlement à l'amiable de façon unilatérale à une date et une heure déterminée.

La conférence de règlement à l'amiable est fixée selon la durée estimée par le juge qui a signé l'Avis de cheminement.<sup>9</sup>

La conférence de règlement à l'amiable a lieu en présence de tous les participants dans les différents palais de justice, à moins que le juge qui

---

<sup>8</sup> Annexe A

<sup>9</sup> Formulaire SJ-1279.

préside soit d'avis qu'il y a lieu de déroger à cette règle et décide de la tenir à distance.

Si aucun règlement n'est conclu lors de la conférence de règlement à l'amiable, le juge peut la convertir en conférence préparatoire à l'instruction.

Si la conférence préparatoire n'est pas tenue immédiatement après la conférence de règlement à l'amiable, elle sera fixée par le juge président, en mode semi-virtuel, et ce, devant lui à une autre date, après vérification des disponibilités des avocats et des parties, le cas échéant.

## **6. Demande en cours d'instance et Demande de gestion**

Les demandes de gestion en vertu de l'article 153 C.p.c. et les demandes en cours d'instance sont entendues le lundi en pratique civile, à compter de 9 h 30, selon le calendrier des assignations régionales.

## **7. Inscription pour instruction et jugement**

L'inscription du dossier en état de procéder est faite par le greffier, sur ordre du tribunal, notamment lors de la conférence de gestion ou de la conférence préparatoire à l'instruction.

## **8. Fixation d'une date de l'instruction**

Les dossiers complets et prêts pour instruction sont convoqués à l'appel général des affaires civiles du district concerné.

## ANNEXE A

### CONFÉRENCE DE GESTION/CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE (DISTRICTS DE BEAUCE, CHARLEVOIX, MONTMAGNY ET THETFORD MINES

COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CIVILE	
Salle	Numéros TEAMS
<b>Conférence de gestion/conférence préparatoire (Districts : Beauce, Charlevoix, Montmagny et Thetford Mines)</b>	<p>Réunion Microsoft Teams <a href="#">Cliquez ici pour vous joindre à la réunion</a> <b>ID de la conférence VTC : 1115721865#</b></p> <p><a href="#">Téléchargez Teams</a>   <a href="#">Participez sur le web</a> <a href="mailto:teams@teams.justice.gouv.qc.ca">teams@teams.justice.gouv.qc.ca</a> <a href="#">Autres instructions VTC</a> ID de la réunion : 281 132 398 926</p> <p><b>Ou composez le numéro de téléphone (audio seulement)</b> <a href="#">+1 581 319-2194, (ID :87197926#)</a> Canada, Quebec <a href="#">(833) 450-1741, (ID :87197926#)</a> Canada (Numéro gratuit) No de conférence téléphonique: 871 979 26# <a href="#">Recherchez un numéro local</a>   <a href="#">Réinitialisez le NIP</a></p>